

► Projets de vidéoprotection de voie publique ◀

Ce programme a pour objet de soutenir les projets de vidéoprotection les plus aboutis, intégrant la vidéoprotection dans un ensemble cohérent associant la présence humaine.

J'appelle votre attention sur le grand nombre de demandes reçues les années précédentes dans un contexte budgétaire contraint : seuls les projets particulièrement prioritaires, répondant à un besoin clairement identifié en matière de lutte contre la délinquance sont susceptibles d'être soutenus.

Porteurs de projet concernés

Les porteurs de projet concernés sont :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics ou privés) ;
- les établissements publics de santé.

Travaux et investissements éligibles

Les projets retenus concerneront exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Ces implantations devront avoir été validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds :

- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique - création ou extension -, les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire ;
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé - urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats.

Les renouvellements de caméras ne sont pas éligibles.

Modalités de financement

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 % au regard du caractère prioritaire du projet, de la capacité financière du porteur de projet et sur l'avis des services de police ou gendarmerie compétents.

Certaines dérogations ou limitations seront également appliquées :

- les projets d'installation sur la voie publique en QRR pourront être financés jusqu'à 50 %
- les raccordements aux services de police et de gendarmerie – première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année, qui peuvent être financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'État.

Pour l'installation de caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000€ par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.

Pièces supplémentaires à joindre au dossier

- fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéoprotection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus ;
- les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;
- pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.